



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 6 mai 2013

*Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attn de M. le Secrétaire Général

Affaire suivie par : Subdivision Nice 02

Référence : Nice-Sub05/02\CL/CL/2013.18

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'agrément de collecte d'huiles usagées- SAS OREDUI

Réf : v/envoi en date du 4 mars 2013

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

Par bordereau visé en référence, vous nous avez adressé pour examen et avis le dossier présenté par la société « SAS OREDUI », pour l'obtention de l'agrément de collecte des huiles usagées dans le département des Alpes Maritimes.

L'examen de ce dossier nous permet d'affirmer que celui-ci est conforme à l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2010 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les obligations du ramasseur traitées dans cet article 1^{er} du 24 août 2010 étant respectées, nous émettons un avis favorable à cette demande d'agrément.

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE
AGREEMENT POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.543-3 à R.543-16 et L.541-22 et L.541-38

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 texte modifié par arrêté du 24 août 2010 (JO N°210 du 10 septembre 2010) relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 portant autorisation d'exploitation pour la société « SAS OREDUI » d'une installation de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Grasse.

Vu la demande en date du 11 février 2013 présentée par la société « SAS ORDEUI » sise Zone industrielle bois de grasse 06130 Grasse, en vue de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes Maritimes

Vu l'avis en date du ***** de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

Vu les avis des services intéressés

Vu la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes

ARRETE

Article 1^{er}

La société « SAS OREDUI » est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 texte modifié par arrêté du 24 août 2010 (JO N°210 du 10 septembre 2010), pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La personne agréée peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de respecter toutes les obligations mises à sa charge, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires (cf. titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999) sous peine de révocation de l'agrément.

Article 3

Le présent agrément ne confère tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leur relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires des ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément et six mois au moins avant l'expiration de la validité de son agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2010, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

- le délégué régional de la région Provence Alpes Côte d'azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
 - le chef de l'unité territorial des Alpes Maritimes de la direction régionale de l'Environnement, l'aménagement et du logement (DREAL),
 - le directeur de l'Agence de l'eau,
 - la directrice départementale de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes maritimes,
- sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « SAS OREDUI » et sera mentionné aux frais de ladite société par les soins du Préfet des Alpes Maritimes dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département et inséré aux recueil des actes administratifs de la préfecture conformément aux dispositions de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Fait à Nice, le